

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2026

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE
- (N° 2708)

Adopté

N° AC155

AMENDEMENT

présenté par
Mme Spillebout, rapporteure

ARTICLE 6

I. – Après l’alinéa 8, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. L. 914-8.* – La mise à pied conservatoire prononcée par le directeur d’un établissement d’enseignement privé à l’encontre d’un membre du personnel de droit privé est notifiée sans délai à l’autorité de l’État compétente en matière d’éducation et au représentant de l’État dans le département dès lors qu’elle est motivée par des faits de violence contre des élèves. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer aux mots :

« un article L. 914-7 ainsi rédigé »,

les mots :

« des articles L. 914-7 et L. 914-8 ainsi rédigés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir l’information du recteur et du préfet en cas de mise à pied conservatoire d’un membre du personnel de droit privé d’un établissement d’enseignement privé. Si la mise à pied conservatoire est déjà prévue par le code du travail, il est légitime que les autorités de l’État soient informées d’une telle mesure lorsqu’elle est justifiée par des faits de violences sur des enfants.